

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION
APPLICABLE

Article 3

1. Sont désignées comme «institutions» aux fins du présent article:
 - (a) lorsque la législation applicable est celle du Canada, la Division des retenues à la source du ministère du Revenu national;
 - (b) lorsque la législation applicable est celle du Mexique, el Instituto Mexicano del Seguro Social, (l'Institut mexicain de sécurité sociale).

2. Dans les cas de détachements, d'options ou d'exceptions prévus respectivement, à l'article 8, au paragraphe 2 de l'article 9 et à l'article 10 de l'Accord, l'institution de la Partie dont la législation s'applique délivrera sur demande un certificat d'une durée déterminée attestant, relativement à ce travail, que le travailleur et son employeur sont assujettis à ladite législation.

3.
 - (a) L'option prévue au paragraphe 2 de l'article 9 de l'Accord devra être exercée à l'aide d'un avis donné dans un délai de six mois suivant le début des fonctions ou, dans le cas d'un travailleur déjà en fonction à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, dans un délai de six mois suivant ladite date.
 - (b) Les avis devront être transmis à l'institution de la Partie à laquelle s'appliquera la législation.

4. Relativement aux emplois au service d'un gouvernement visés au paragraphe 2 de l'article 9 de l'Accord, l'employeur en cause devra respecter toutes les exigences que la législation applicable impose à tout autre employeur.